



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU DOUBS**

**MISSION INTER SERVICES DE L'EAU**

**POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION**  
**Concernant les infrastructures à l'origine de rejets d'eaux**  
**pluviales suite à l'imperméabilisation de terrains naturels ou agricoles**  
**(ZAC, lotissements, routes...)**

**Objet de la présente note**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, dans le cadre de la simplification des décrets procédure et nomenclature du 29 mars 1993 modifiés, le Préfet peut s'opposer à une opération soumise à déclaration faite au titre de la loi sur l'eau, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour lequel un récépissé de déclaration aura été délivré. Cette nouvelle disposition permet de ne pas baisser le niveau de protection des milieux aquatiques au vu du rehaussement du seuil d'autorisation de certaines rubriques de la nomenclature.

L'absence de réponse du Préfet (service de police de l'eau) dans les 2 mois constitue une décision implicite d'acceptation de la déclaration. Compte tenu de ce délai imposé par la procédure, une politique d'instruction et d'opposition a été élaborée à partir des enjeux du département, de la sensibilité des milieux aquatiques et des types d'opération ayant une incidence sur ces milieux.

Cette politique d'opposition a pour but d'éviter des décisions prises au coup par coup, difficilement compréhensibles par les pétitionnaires. Elle est l'occasion d'expliquer clairement les raisons pouvant conduire à une opposition et d'en informer les pétitionnaires.

La présente note détermine les enjeux prioritaires liés aux aménagements (ZAC, lotissements, routes) soumis à déclaration du fait de leur impact sur l'eau et les milieux aquatiques, afin :

- De concentrer l'instruction sur les dossiers les plus sensibles,
- De préparer et justifier les oppositions à déclaration dans des délais très courts, en fonction d'une politique clairement affichée

**L'opposition à déclaration se traduira par un arrêté préfectoral motivé**

## Enjeux Départementaux liés à l'aménagement d'infrastructures

En 50 ans, dans le département du Doubs, certains territoires ont connu une évolution des surfaces imperméabilisées particulièrement marquée, avec une augmentation variant de 300 à 650% : il s'agit en particulier de la zone Doubs Savoureuse Allan et du sous-bassin Doubs aval, de Besançon à Dole<sup>1</sup>. Cette urbanisation n'est pas sans conséquence sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques.

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, faute de mesures correctrices, **augmentent le risque d'inondation** en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. L'étude du syndicat mixte Saône Doubs sur l'ensemble du bassin versant de la Saône montre ainsi que sur l'ensemble des 36 sous bassins versants ou territoires homogènes étudiés, la variation moyenne entre 1950 et 2000 des débits des principaux cours d'eau de chaque sous bassin est de 26%, l'augmentation variant de 1% à 84%.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques et hydrocarbures. Ces rejets risquent donc **d'altérer la qualité du milieu récepteur** et de remettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Par ailleurs, le caractère karstique du département implique des mesures particulières sur les rejets des eaux pluviales collectées sur ces infrastructures.

Enfin, les constructions en **zone humide et/ou inondable**, souvent associés à des drainages et des remblais, peuvent avoir des impacts multiples : perte de la capacité de rétention naturelle des zones humides, diminution du potentiel écologique de milieux humides remarquables, obstacle à l'écoulement des crues, diminution du champ d'expansion des inondations...

### Motifs d'opposition à déclaration

Le Préfet peut s'opposer aux déclarations lorsque l'opération est incompatible avec le SDAGE ou le SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte **d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier**.

**Par conséquent, dans les cas où aucune mesure compensatoire ou prescriptions spécifiques ne permettent de rendre l'opération compatible avec les éléments ci-dessus, il sera fait opposition à la déclaration.**

### Rubriques principales de la nomenclature concernées :

rubriques	nomenclature
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

<sup>1</sup> In : fiche d'information sur l'étude de l'imperméabilisation du bassin versant de la Saône, novembre 2006, syndicat mixte Saône & Doubs

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

### **Projets susceptibles de faire l'objet d'une opposition à déclaration :**

#### ***Les projets en zone humide (rubrique 3.3.1.0)***

Le SDAGE RMC indique que « la conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des zones humides doit être mise en œuvre de façon prioritaire. [...] L'objectif donné par le SDAGE est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin ».

Sont à prendre en compte toutes les zones humides répondant à la définition de la loi sur l'eau :

- les zones humides inventoriées par la DIREN (consultables sur [www.franche-comte.ecologie.gouv.fr](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr))
- les zones non inventoriées mais présentant les caractéristiques humides qui après avis, des services compétents, seront déclarées zones humides

Tout installation, ouvrage, travaux et activités entraînant la destruction d'une zone humide (par drainage, remblai, imperméabilisation...) **fera systématiquement l'objet d'une opposition** dès lors qu'il ne comporte pas de mesure compensatoire efficace, à savoir, selon les préconisations du SDAGE RMC, « la restauration d'une zone humide en voie de disparition ou la création d'une zone humide nouvelle de même superficie et de mêmes fonctions en cas de destruction »

En pratique, la difficulté de mise en œuvre de telles mesures compensatoires, qui implique des moyens financiers importants et une bonne maîtrise foncière, conduira généralement, et de manière justifiée et motivée, à l'opposition au projet.

#### ***Les projets en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)***

Le SDAGE RMC préconise la conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau, et ce malgré les pressions de l'urbanisation. « En cas particulier d'implantation dans ces zones d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue, les mesures compensatoires visant à rétablir le même niveau d'aléa seront prises que ce soit du point de vue de la cote d'eau atteinte ou du volume stocké ».

De manière générale le pétitionnaire devra obligatoirement justifier sur la base d'étude de plusieurs variantes le choix d'implantation de son projet en zone inondable et démontrer qu'aucune autre possibilité n'est envisageable sur le plan technique et économique.

Tout installation, ouvrage, travaux et activités en zone inondable (zone ayant connu une inondation par le passé, inventoriée par le PPRi, l'Atlas des zones inondable ou tout autre étude hydraulique) **fera systématiquement l'objet d'une opposition** dès lors que le choix n'est pas justifié ou qu'il ne comporte pas de mesure compensatoire efficace ou présente un danger grave.

En cas de contestation de la cartographie de l'atlas des zones inondables, le pétitionnaire devra apporter la preuve de la non-inondabilité de son projet.

- Les projets situés dans le périmètre d'un PPRi, le pétitionnaire devra respecter le règlement correspondant sous peine d'opposition.
- Pour les projets situés en dehors, les conditions suivantes devront être respectées :
  - les conditions d'aménagement ne devront pas entraîner de rehaussement de la ligne d'eau au **droit d'enjeux vulnérables**.
  - La perte de volume de crue stocké devra être compensée, au moins jusqu'à la crue centennale.

En pratique, il est très difficile de compenser les pertes de volumes du champ d'expansion des crues (les bassins de compensation, eux même situés en zone inondables, s'avèrent généralement plus nuisibles qu'utiles, et dans le cas contraire leur coût est prohibitif). Ceci conduira généralement, et de manière justifiée et motivée, à l'opposition au projet.

Dans le cas d'ouvrages linéaires de liaison (voies routières, exception pour ouvrages d'intérêt général nécessairement situés à proximité des cours d'eau (STEP, station AEP)), pour lesquels il sera montré qu'aucun autre tracé ou localisation n'est possible du fait des contraintes locales, les exigences sur la compensation du volume perdu pourront être modulées en fonction des possibilités techniques et des enjeux.

### ***Les projets dans les collectivités non conformes en matière d'assainissement***

Pour les collectivités dont l'assainissement est non conforme au titre de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, une attention particulière sera portée à la question du traitement des eaux usées. En particulier les projets d'urbanisme feront systématiquement l'objet **d'une opposition à déclaration** dès lors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur

### ***Les projets avec rejet en périmètre de protection de captage(rubrique 2.1.5.0)***

Sauf cas particulier, l'infiltration ou le rejet d'eaux pluviales sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Les aménagements prévus à proximité des captages devront donc faire l'objet de prescriptions particulières pour que les eaux pluviales soient transportées via un collecteur étanche en dehors du périmètre rapproché.

L'infiltration ou le rejet d'eaux pluviales dans les périmètres de captage éloigné pourront faire l'objet de prescriptions particulières afin d'obtenir un niveau de traitement des eaux plus important et de prendre les précautions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Si aucune prescription ne permet de répondre à ces objectifs, **il sera fait opposition à déclaration**.

**Les projets avec rejets dans des cours d'eau de première catégorie ou dans des milieux naturels remarquables (Zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, ZNIEFF)**

Le rejet d'eaux pluviales dans des cours d'eau de première catégorie ou dans des milieux naturels remarquables pourra faire l'objet de prescriptions particulières afin d'obtenir un niveau de traitement des eaux plus important. Une attention particulière sera portée à la phase travaux.

Dans le cas de cours d'eau ou de milieu dont l'intérêt patrimonial est avéré et reconnu par une mesure réglementaire spécifique, le rejet direct pourra être proscrit en faveur d'une infiltration des eaux pluviales, avec mise en place d'un traitement adapté (massif filtrant, bac déshuileur, bassin de décantation...) après étude du devenir des eaux (traçage).

Si les prescriptions s'avèrent insuffisantes pour assurer la protection de ces milieux et des espèces remarquables, il **sera fait opposition à déclaration.**

**Voie de recours**

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tous recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le Préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Approuvé le 21 mars 2007 par le comité permanent de la MISE

Approuvé le 28 juin 2007 par le CODERST

BESANCON, le 11 10 7 1 2007

LE PREFET DU DOUBS

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC